

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 20/04/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ENGIE ENERGIE SERVICES SA**

GERLAND TECHNOPARK 2 Immeuble E  
23 rue Saint Jean de Dieu  
69007 Lyon

Références : 2026-Is065SPF  
Code AIOT : 0010400403

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement ENGIE ENERGIE SERVICES SA implanté Avenue Berthelot Saint Clair du Rhone 38370 Saint-Clair-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été menée dans le cadre d'une action régionale organisée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, portant sur les équipements thermodynamiques ayant recours à des fluides frigorigènes fluorés (groupes froids), soumis aux dispositions du règlement 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit F-gaz.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENGIE ENERGIE SERVICES SA

- Avenue Berthelot Saint Clair du Rhone 38370 Saint-Clair-du-Rhône
- Code AIOT : 0010400403
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENGIE Energie Services exploite deux centrales de production d'énergie frigorifique permettant de refroidir des circuits d'eau glycolée utilisée par la société ADISSEO pour ses 2 unités de production de MMP (MMP-S1 et MMP-E2).

La conduite des installations est automatisée 24h/24h, 7 jours/7.

La société ENGIE Energie Services est autorisée à exploiter ces installations de réfrigération par arrêté préfectoral n° 2003-14414 du 24 décembre 2003 (au titre de l'ancienne rubrique n°2920) modifié par arrêté du 24 octobre 2013 (dont mise à jour du tableau des activités, à la suite de la modification de la rubrique n°2920). Cet arrêté préfectoral précise que les activités de la société ENGIE Energie Services sur le site des Roches sont classées sous la rubrique 1185-2-a et relèvent désormais du régime de la déclaration soumise à contrôle périodique.

#### Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Demande d'action corrective	3 mois
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, produits chimiques	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5	Sans objet
6	Contrôle périodique des	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	équipements		
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, s'il n'a pas été constaté d'événements récents ayant donné lieu à des émissions de gaz à effet de serre fluoré à l'atmosphère, plusieurs non-conformités ont néanmoins été constatées. Ainsi 2 demandes d'actions correctives ont été formulées dont l'une porte sur l'absence de réalisation du contrôle périodique des installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle. Un bon de commande a d'ores et déjà été transmis afin de lever cette non-conformité. Une autre non-conformité porte sur l'absence de mise en place d'un système permanent de détection de fuite au niveau des 3 groupes frigorifiques associés à l'unité MMPE2, ceux-ci contenant chacun plus de 500 Teq CO<sub>2</sub> : cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure, compte tenu de la nécessité d'être en mesure de détecter au plus tôt une fuite de gaz à effet de serre fluoré pour en limiter l'importance.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Identification et connaissance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration conforme
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :
1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;
2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
[...]

## Constats :

La société ENGIE Energie Services exploite deux centrales de production d'énergie frigorifique sur la plate-forme chimique des Roches située sur la commune de Saint Clair-du-Rhône. Celles-ci sont dédiées aux installations de production de MMP (MMPS1 et MMPE2) exploitées par la société ADISSEO.

La société ENGIE Energie Services est autorisée à exploiter ces installations de réfrigération par arrêté préfectoral n° 2003-14414 du 24 décembre 2003 (au titre de l'ancienne rubrique n°2920) modifié par arrêté du 24 octobre 2013 (dont mise à jour du tableau des activités, à la suite de la modification de la rubrique n°2920). Cet arrêté préfectoral précise que les activités de la société ENGIE Energie Services sur le site des Roches sont classées sous la rubrique 1185-2-a et relèvent désormais du régime de la déclaration soumise à contrôle périodique.

D'après les éléments figurant dans l'arrêté du 24 octobre 2013, ces installations sont composées de :

- six groupes frigorifiques de capacité totale égale à 1 764 kg (294 kg par équipement) contenant le fluide R134-A (100 % de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane - PRP=1430) ; ces groupes froids sont dédiés à l'unité MMP-S1 d'ADISSEO FRANCE,
- trois groupes frigorifiques de capacité totale égale à 2 289 kg (763 kg par équipement) contenant le fluide R410-A (50% de R32 (difluorométhane) et 50 % de R125 (pentafluoroéthane) - PRP=2088) ; ces groupes froids sont dédiés à l'unité MMP-E2 d'ADISSEO FRANCE.

Les groupes frigorifiques de l'unité MMPS1 ont été mis en service en 2003, ceux de l'unité MMPE2 en 2013. Au niveau de l'unité MMPS1, les groupes fonctionnent par paires, avec une paire en secours en cas de dysfonctionnement sur l'une des 2 autres paires. Au niveau de l'unité MMPE2, un des 3 groupes est également utilisé en secours.

Il a été constaté que chacun des équipements (groupes) pouvait fonctionner de manière indépendante (même si d'un point de vue process, ils fonctionnent par paires), et que les équipements disposaient chacun de 2 circuits représentant la moitié de la charge totale de l'équipement.

D'après les éléments figurant sur les plaques des équipements, il a été constaté que les quantités contenues dans chacun des équipements étaient différentes des éléments déclarés pour certains équipements :

- 2 groupes frigorifiques (Groupes 1 et 3) rattachés à l'unité MMPS1 contiennent 256 kg de R134A (soit 366 Teq CO<sub>2</sub>), et non 294 kg (soit 420 Teq CO<sub>2</sub>) comme déclaré ; les 4 autres groupes contiennent bien 294 kg de R134A comme déclaré ;
- les 3 groupes frigorifiques rattachés à l'unité MMPE2 contiennent chacun 870 kg de R410A (soit 1816 Teq CO<sub>2</sub>) et non 763 kg (soit 1593 Teq CO<sub>2</sub>) : une modification aurait été réalisée sans information de la part de l'exploitant.

Il est relevé que le tableau de suivi des équipements sous pression (listant également les périodicités des contrôles d'étanchéité) fait état d'une quantité de R410A dans les groupes frigorifiques rattachés à l'unité MMPE2 de 790 kg ( au lieu de 870 kg).

La quantité totale de fluide frigorigène fluoré contenue dans l'ensemble des équipements serait

donc de 4298 kg, au lieu de 4053 kg déclarés et indiqués dans l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013.

Une mise à jour des quantités contenues dans chacun des équipements est nécessaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action n°1 : procéder à la mise à jour de la quantité de gaz à effet de serre fluorés contenue dans les équipements en exploitation de capacité unitaire de plus de 2 kg (modification de la quantité déclarée au titre de la rubrique n°1185-2).

Observation n°1 : mettre à jour la quantité de R410A présente dans chacun des groupes frigorifiques de l'unité MMPE2, dans le fichier de suivi des ESP (« listing ESP ADISSEO »)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Contrôle périodique de l'installation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56

**Thème(s) :** Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

**Constats :**

Le contrôle périodique de l'installation relevant de la rubrique n°1185-2 n'a pas été réalisé. Or, le site ne comportant plus aucune installation relevant du régime de l'enregistrement ou de l'autorisation, celui-ci est obligatoire.

L'obligation de contrôle périodique est par ailleurs rappelée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 24 octobre 2013.

Par courrier électronique en date du 13/04/26, l'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande relatif à la réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé (au titre de la rubrique n°1185-2).

L'inspection considère que la transmission du bon de commande permet de ne pas proposer de

mise en demeure sur ce point. Toutefois, la réalisation effective du contrôle devra être confirmée (contrôle à réaliser dans un délai n'excédant pas 3 mois).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action n°2 : confirmer la réalisation du contrôle périodique de l'installation relevant du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique n°1185 dans un délai n'excédant pas 3 mois

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

**Constats :**

Les fiches d'intervention sont conservées par le détenteur (société ENGIE SOLUTIONS) sous format informatique. L'ensemble des fiches d'intervention demandées par l'inspection ont été mises à disposition et présentées. Elles sont cosignées par l'opérateur et le détenteur.

Il n'a pas été relevé de non-conformité sur ce point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pas d'observation

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Confinement des fuites**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2024/573 Article 4 :

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

## Constats :

Lors de l'inspection, des examens aléatoires (par échantillonnage) de fiches d'intervention ont été réalisés (groupe 3 de l'unité MMPS1 sur 2023 et 2025 ; groupe 6 de l'unité MMPS1 sur 2025 ; groupe 1 de l'unité MMPE2 sur 2025 ; groupe 2 de l'unité MMPE2 sur 2025, groupe 3 de l'unité MMPE2 sur 2024).

Aucune des fiches d'intervention examinée ne fait état d'un constat de fuite.

L'exploitant précise que les groupes frigorifiques n'ont pas fait l'objet de défaillances importantes depuis leur mise en service, information confirmée par un inspecteur du service d'inspection reconnu du GIE Osiris, en charge du suivi de la réglementation « ESP ».

Il n'a donc pas pu être vérifié si les actions correctives en cas de détection de fuite étaient réalisées conformément à la réglementation.

L'inspection a toutefois vérifié que les contrats établis entre ENGIE Solutions et les opérateurs en charge des contrôles d'étanchéité et de la maintenance des groupes frigorifiques permettaient de garantir le respect des délais d'intervention réglementaires (12h pour les groupes de l'unité MMPE2 contenant plus de 500 teq CO<sub>2</sub>, et 24h pour les groupes de l'unité MMPS1) en cas de présomption de fuite (perte de froid, dysfonctionnement des groupes, etc).

Les contrats de sous-traitance mis à disposition par l'exploitant prévoient :

- la mise à disposition du service d'astreinte de JCI (Johnson Controls Industries), capable d'intervenir sur demande de l'exploitant (ENGIE Solutions) 24/24 h et 7/7j dans un délai de 4 heures (pour les 3 groupes frigorifiques de l'unité MMPE2)
- une astreinte déplacement 24h/24 avec intervention sous 6h en ce qui concerne Carrier (pour les 6 groupes frigorifiques de l'unité MMPS1)

Ces délais d'intervention apparaissent satisfaisants par rapport aux exigences réglementaires.

Par ailleurs, les groupes frigorifiques sont reliés à une télésurveillance. En cas de défaut, une alarme est retransmise sur une centrale d'appel, laquelle informe les astreintes mises en place. Les alarmes de type « perte de froid » sont également traitées par la salle de contrôle Adisseo (intervention d'un technicien ENGIE Solutions dans un délai maximal de 2h).

Aucun constat de non-conformité n'a pu être établi sur la base des vérifications effectuées par l'inspection.

L'inspection demande toutefois à l'exploitant de lui transmettre le registre de suivi prévu à l'article 7 du règlement 2024/573 du 7 février 2024, non présenté lors de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation n°2 : transmettre le registre de suivi prévu à l'article 7 du règlement 2024/573 du 7 février 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Détection de fuites**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...]. III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout

défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

**Constats :**

Les 3 groupes frigorifiques de l'unité MMPE2 contiennent chacun plus de 500 Teq CO2 (1816 Teq CO2 chacun).

Ils devraient donc disposer d'un système de détection de fuite conformément aux dispositions de l'article 6.1 du règlement (UE) n°2024/573. Ce système de détection devrait être conforme aux dispositions de l'article 3-I (mesures directes ; systèmes type SMART d'EO2S ou DNI de Matelex) ou 3-II (mesures indirectes) de l'arrêté du 29 février 2016, ou l'exploitant devrait être en mesure de présenter une étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II de l'article 3, ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

Les 3 groupes frigorifiques étant implantés en extérieur, la mise en place d'un système de détection de fuite par mesures indirectes apparaît techniquement difficile à mettre en œuvre. L'exploitant a indiqué qu'aucun système de détection de fuite permanent n'était en place sur les 3 groupes frigorifiques, et qu'aucune étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre et proposant des mesures compensatoires n'avait été réalisée. Il s'est engagé à solliciter le bureau d'études ENGIE et le constructeur afin de proposer et de mettre en place une solution technique. La situation est donc non conforme.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer d'une part aux dispositions de l'article 6 du règlement européen, et d'autre part aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, en ce qui concerne les 3 groupes frigorifiques de l'unité MMPE2. Un projet d'arrêté est joint au présent rapport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Proposition de mise en demeure : l'exploitant devra respecter les dispositions de l'article 6 du règlement européen et celles de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, en ce qui concerne les 3 groupes frigorifiques rattachés à l'unité MMPE2 (Europe 2).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, produits chimiques

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : Contrôle périodique des équipements**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais

moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

**Constats :**

Compte tenu de la charge de chacun des équipements (en eq CO<sub>2</sub>) et de l'absence de mise en place d'un système de détection de fuite répondant aux I ou II de l'article 3, les périodicités réglementaires des contrôles d'étanchéité sont les suivantes :

- 3 mois pour les groupes frigorifiques de l'unité MMPE2
- 6 mois pour les groupes frigorifiques de l'unité MMPS1

Un examen par sondage du respect des fréquences des contrôles d'étanchéité a été mené. Celui-ci n'a pas conduit à relever de non respect des périodicités réglementaires mentionnées ci-dessus.

La situation est conforme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pas d'observation

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Marque de contrôle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne

peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :**

Lors de la visite sur site, il a été constaté que les marques de contrôle (vignettes bleues en l'absence de constat de fuite) étaient conformes : elles indiquaient bien la date d'échéance du prochain contrôle d'étanchéité (soit juin 2026 pour les groupes de l'unité MMPE2 (dernier contrôle 10/03/26), et avril 2026 pour les groupes de l'unité MMPS1 (dernier contrôle 04/11/25)).

La situation est conforme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pas d'observation

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Attestations des opérateurs**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

**Thème(s) :** Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée

pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

#### **Constats :**

La maintenance et le contrôle des fuites des équipements contenant des fluides frigorigènes sont confiés aux constructeurs des équipements :

- Johnson Controls Industries (Meyzieu) pour les groupes de l'unité MMPE2 : celle-ci dispose d'une attestation de capacité (n°153974) de catégorie 1, en cours de validité selon les informations disponibles sur le site de l'Ademe ;
- Carrier France SCS (Massy) pour les groupes de l'unité MMPS1 : celle-ci dispose d'une attestation de capacité (n°5056877) de catégorie 1, en cours de validité selon les informations disponibles sur le site de l'Ademe.

Par ailleurs, l'exploitant précise que la société ENGIE Solutions (COFELY - ENGIE ENERGIE SERVICES à Lyon (69007)) dispose également d'une attestation de capacité de catégorie 1, lui permettant si besoin d'effectuer la récupération d'une charge de fluides frigorigènes (mise à disposition de bouteilles vides de transfert) ou de la transférer et de l'isoler dans une capacité du circuit : celle-ci est valable jusqu'au 03/06/2029.

La situation est conforme

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pas d'observation

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
<b>Prescription contrôlée :</b>  Règlement 2024/573 : Article 13 - Restrictions d'utilisation ; [....] 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.  Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.  Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :  1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
<b>Constats :</b>  L'exploitant ne dispose d'aucun équipement contenant des fluides frigorigènes de PRP (potentiel de réchauffement planétaire) supérieur à 2500. La situation est donc conforme
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Pas d'observation

Type de suites proposées : Sans suite